

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu les articles L. 5151-9, L. 5151-10, L. 5151-11 et L. 6323-6 du code du travail dans leur rédaction issue de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2017 fixant le plafond de remboursement des organismes prenant en charge des formations éligibles au titre de l'engagement citoyen ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du ... ;

Vu l'avis de la Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations en date du... ;

Décète :

Article 1^{er}

Les heures acquises au titre du compte d'engagement citoyen au 31 décembre 2018 sont converties en euros selon un taux de conversion horaire de 12 euros correspondant au plafond horaire de remboursement fixé par arrêté du 1^{er} septembre 2017 susvisé.

Article 2

Aux articles D. 5151-11 à D. 5151-13 du code du travail, les mots : « heures », « acquises », « mobilisées » et « inscrites » sont respectivement remplacés par les mots : « droits », « acquis », « mobilisés » et « inscrits ».

Article 3

À l'article D. 5151-11 du travail, les mots : « 4° du III » sont remplacés par les mots : « 5° du II ».

Article 4

À l'article D. 5151-12 du code du travail, les mots : « organisme paritaire collecteur » sont remplacés par le mot : « organisme ».

Article 5

L'article D. 5151-13 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est supprimé.

2° Au deuxième alinéa, les mots : « remboursent l'organisme mentionné au premier alinéa par ordre d'antériorité de la date de déclaration des activités ayant donné droit à » sont remplacés par les mots « versent leur financement à l'organisme qui assure la prise en charge par ordre d'antériorité de la date de déclaration des activités ayant ouvert ».

Article 6

À l'article D. 5151-14 du code du travail, les mots : « vingt heures » sont remplacés par les mots : « 240 euros ».

Au deuxième alinéa du II du même article, les mots : «, sauf pour l'activité d'engagé de service civique pour laquelle la déclaration intervient à l'issue de l'année civile au cours de laquelle le contrat d'engagement a été signé » sont supprimés.

Le III est ainsi rédigé :

« Le montant des droits acquis au titre du compte d'engagement citoyen ne peut excéder le plafond de 720 euros ».

Article 7

L'article D. 5151-15 du travail est supprimé.

Article 8

Le présent décret entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 9

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale et de
la jeunesse,

Jean-Michel BLANQUER

Le ministre de l'action et des comptes
publics

Gérald DARMANIN